

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/16/2019204856/justel>

Dossier numéro : 2019-05-16/86

Titre

16 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accompagnement à l'accueil social rural et à l'agrément des structures d'accueil social rural

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-10-2019 page : 102921

Entrée en vigueur : 08-11-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Agrément et subventionnement des services d'accompagnement

Art. 4-9

[CHAPITRE III.](#) - Agrément des structures d'accueil

[Section 1.](#) - Procédure de demande d'agrément

Art. 10-13

[Section 2.](#) - Conditions d'octroi de l'agrément

Art. 14-15

[CHAPITRE IV.](#) - Evaluation et contrôle des structures d'accueil

Art. 16-19

[CHAPITRE V.](#) - Suspension et retrait de l'agrément des structures d'accueil

Art. 20-24

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoires

Art. 25-26

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions finales

Art. 27

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° la convention : la convention de partenariat conclue entre la structure d'accueil et la structure sociale ou de santé qui fixe les obligations et responsabilités mutuelles concernant l'activité d'accueil social rural et dont le contenu minimum est fixé en vertu du présent arrêté;

2° le Département : le Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal de l'administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code wallon de l'Agriculture, responsable du traitement des demandes d'agrément;

3° la Ministre de l'Action sociale et de la Santé : la Ministre qui a l'action sociale et la santé dans ses attributions;

4° la structure d'accueil : la structure d'accueil social rural telle que définie à l'article D. 3, 34/1°, du Code wallon de l'Agriculture;

5° la structure sociale ou de santé : la structure sociale ou de santé agréée en exécution du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

6° les services d'accompagnement : les services d'accompagnement à l'accueil social rural agréés en vertu du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté détermine les modalités d'agrément et de subventionnement des services d'accompagnement et les modalités d'agrément et de contrôle des structures d'accueil.

CHAPITRE II. - Agrément et subventionnement des services d'accompagnement

Art. 4. La demande d'agrément est introduite par le service d'accompagnement auprès du Département.

Art. 5. § 1er. Outre les éléments visés à l'article D.6, § 3, du Code wallon de l'Agriculture, la demande d'agrément porte sur les éléments suivants :

1° les coordonnées complètes du service d'accompagnement demandeur;

2° la présentation du service d'accompagnement;

3° le numéro d'entreprise et les statuts du demandeur tels que publiés au Moniteur belge;

4° une note de synthèse décrivant le dispositif envisagé et établissant la façon dont le service d'accompagnement entend remplir les missions fixées à l'article D.126/1, § 2, du Code wallon de l'Agriculture;

5° tout document attestant de l'expérience visée à l'article D.6, § 2, 2°, du Code wallon de l'Agriculture.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, 3°, le Département peut solliciter directement les documents requis auprès du site internet de la B.C.E. ou auprès du greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale.

Le formulaire de demande d'agrément arrêté par le Ministre de l'Agriculture est mis en ligne par le Département sur le Portail de l'agriculture wallonne.

§ 2. L'agrément est octroyé lorsque le service d'accompagnement remplit les conditions suivantes :

1° il possède son siège social sur le territoire de la région de langue française;

2° son statut juridique indique des activités à but non lucratif;

3° il s'engage à mettre à disposition de ses bénéficiaires au moins une personne présentant un diplôme ou l'expérience dans les domaines de l'aide sociale ou de la santé, conformément à l'article D.6, § 2, 2°, du Code wallon de l'Agriculture;

4° il peut à mettre à disposition de ses bénéficiaires au moins une personne présentant un diplôme ou de l'expérience dans le domaine de l'agriculture, conformément à l'article D. 6, § 2, 2°, du Code wallon de l'Agriculture;

5° il s'engage, au travers d'une déclaration sur l'honneur, à accompagner en bon père de famille les projets d'accueil social rural dont les bénéficiaires peuvent être issus des différents secteurs de l'aide sociale, de la santé, du handicap ou de la jeunesse;

6° il présente une méthodologie pour l'accompagnement de l'accueil social rural relative aux missions décrites à l'article D.126/1, § 2, alinéa 1er, du Code wallon de l'Agriculture;

7° il démontre l'existence d'un travail en réseau avec des acteurs potentiels de projets d'accueil social rural étendu à l'ensemble de la Région wallonne.

§ 3. La demande d'agrément est envoyée par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code wallon de l'Agriculture.

L'inspecteur général du Département en accuse réception dans les trente jours ouvrables de son dépôt. L'accusé de réception indique :

1° la date de la réception de la demande;

2° le délai dans lequel la décision intervient.

Lorsque la demande d'agrément est incomplète, l'Inspecteur général du Département en informe le requérant, par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code wallon de l'Agriculture, et le charge de la compléter dans les soixante jours de la réception. Le délai de soixante jours peut être prolongé de dix jours sur demande motivée du requérant. Passé ce délai et si le dossier reste incomplet, la demande d'agrément est considérée comme irrecevable.

Lorsque la demande d'agrément est complète et que l'Inspecteur général du Département en a accusé réception, le Département sollicite un avis d'opportunité sur la demande d'agrément auprès du Ministre

compétent à l'égard de la structure concernée. Ce dernier rend son avis dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande d'avis. Le Ministre de l'Agriculture accorde l'agrément sur base de l'avis conforme du Ministre compétent à l'égard de la structure concernée.

Le Ministre de l'Agriculture statue sur la demande d'agrément et notifie celle-ci au demandeur dans les trente jours de la réception du dossier complet.

[Art. 6.](#) En cas de refus d'agrément, le service d'accompagnement peut introduire un recours motivé auprès du Ministre de l'Agriculture à l'encontre de sa décision, dans les trente jours qui suivent la notification de refus de l'agrément selon les modalités prévues aux articles D.17 et D.18 du Code wallon de l'Agriculture.

[Art. 7.](#) La demande de renouvellement de l'agrément est introduite trois mois avant son échéance dans le respect de la procédure visée aux articles 4 et 5.

[Art. 8.](#) La liste des services d'accompagnement agréés est publiée annuellement sur le Portail de l'agriculture wallonne, le Portail de l'AVIQ et le Portail de l'Action sociale.

[Art. 9.](#) La Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre de l'Agriculture sont habilités à octroyer conjointement des subventions aux services d'accompagnement, sur base des critères qu'ils déterminent et fixent la composition du coût de gestion visé à l'article D.126/2 du Code wallon de l'Agriculture.

Les critères visés à l'alinéa 1er portent sur :

- 1° la vérification de l'existence de l'agrément du service d'accompagnement;
- 2° la vérification de l'absence de double subventionnement;
- 3° l'expertise du service d'accompagnement lié au nombre d'années, de projets suivis et d'évaluations éventuelles, les ressources humaines formées de façon adéquate et en nombre suffisant face aux spécificités de l'accueil;
- 4° les ressources matérielles dont il dispose;
- 5° le nombre de structures d'accueil qu'il accompagne;
- 6° le service proposé et la philosophie de l'accueil;
- 7° la part de cofinancement prévue.

[CHAPITRE III.](#) - Agrément des structures d'accueil

[Section 1.](#) - Procédure de demande d'agrément

[Art. 10.](#) La structure d'accueil introduit la demande d'agrément auprès du Département.

[Art. 11.](#) § 1er. La demande d'agrément comprend les éléments suivants :

- 1° les coordonnées complètes de la structure d'accueil;
- 2° la présentation de la structure;
- 3° la présentation du projet d'accueil social rural de la structure, répondant à la définition de l'article D.3, 1/1°, du Code wallon de l'Agriculture;
- 4° une convention conclue avec une structure sociale ou de santé, conformément à l'article 15;
- 5° l'attestation de la compagnie d'assurance de la structure d'accueil garantissant la couverture pour les risques liés à sa responsabilité.

Lorsque la structure d'accueil met en place un projet d'accueil de personnes mineures, la demande d'agrément comprend également un extrait du casier judiciaire de modèle 2 pour toute personne responsable de l'accueil au sein de la structure d'accueil, nécessaire et justifié par le type d'accueil réalisé. L'Inspecteur général du département est le responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

Les données visées à l'alinéa 2 sont, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, e), du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, conservées par le Département pendant la durée de validité de l'agrément de la structure, à savoir trois ans à compter de la date d'octroi de l'agrément.

Le formulaire de demande approuvé par le Ministre de l'Agriculture est mis en ligne par le département sur le Portail de l'agriculture wallonne.

§ 2. La demande est envoyée par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code wallon de l'Agriculture et comprend l'ensemble des documents permettant de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'agrément.

L'inspecteur général du Département en accuse réception dans les trente jours ouvrables de sa réception. L'accusé de réception indique :

- 1° la date de la réception de la demande;
- 2° le délai dans lequel la décision intervient.

Lorsque la demande d'agrément est incomplète, l'inspecteur général du Département en informe le requérant, par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code wallon de l'Agriculture, et le charge de la compléter dans les soixante jours de la réception. Le délai de soixante jours peut être prolongé sur demande motivée du requérant. Passé ce délai et si le dossier reste incomplet, la demande d'agrément est considérée comme irrecevable.

Lorsque les données nécessaires à l'examen de la demande d'agrément sont disponibles auprès de sources